



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2026-05-27-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SCA QUALISOL
851 Chemin du Carrel
82102 CASTELSARRASIN

***réactualisation du classement administratif d'un silo de stockage de céréales exploité, lieu-dit
Jouanicou – 82200 MALAUSE, mise en place des dispositifs de production d'énergie électrique et mise
à jour des moyens de lutte contre l'incendie***

Installations classées pour la protection de l'environnement

***Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le Code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets de modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment relatifs aux rubriques 2160 et 2260 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1858 du 26 octobre 2005 autorisant la SCA QUALISOL à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Malause ;

VU la demande portant sur la mise à jour administrative de l'établissement, l'adaptation des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la mise en place de dispositifs de production d'énergie en toiture présentée par l'exploitant en mars 2025 et les conclusions émises suite aux différents échanges entre l'exploitant, le SDIS de Tarn-et-Garonne et le service instructeur ;

VU l'avis favorable des Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Tarn et Garonne en date du 3 juillet 2025 concernant la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie en complément de ceux initialement prévus lors de l'octroi de l'autorisation par arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté, le 16 mars 2026 par courrier, à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur dans les délais prescrits ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site consiste à du stockage et séchage de céréales ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la SCA QUALISOL ne fait état d'aucun changement relatif à la configuration du site, son périmètre, et démontre le maintien des activités existantes et répertoriées au sein de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire ne porte que sur l'adaptation des moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition notamment en raison de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment abritant le silo plat sur site et sur la réactualisation du positionnement de ses activités par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'installation de dispositifs de production d'énergie électrique en toiture en conformité avec les termes de l'arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, en vertu des aménagements prévus, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La SCA QUALISOL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 851 chemin de Carrel, 82102 CASTELSARRASIN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation silo de stockage de céréales et activités annexes sise lieu-dit Jouanicou – 82200 MALAUSE.

ARTICLE 2 : Classement administratif de l'établissement par rapport à la nomenclature ICPE.

Le tableau de classement joint en dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°05-1858 du 26 octobre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime ICPE
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 1. silos plats : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Capacité globale de stockage de 95 000 m³.	E
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1- Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance installée 218 kW	DC

ARTICLE 3 : Antériorité

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°05-1858 du 26 octobre 2005 non contraires au présent arrêté demeurent d'application.

L'établissement est conforme aux prescriptions, qui lui sont applicables, de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

La prescription formulée au paragraphe 6.3.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé est remplacée par les exigences énoncées comme suit :

« L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques.

Les moyens de lutte contre l'incendie se composent a minima :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt etc.) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b, près des installations de stockage de liquides et gaz inflammables et de stockages d'engrais ;
- d'un circuit d'incendie équipé de 4 robinets incendie armés (RIA). Dans la tour, les têtes d'élévateurs sont raccordées à une colonne sèche alimentant 1 R.I.A tous les deux paliers. ;
- de deux réserves d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ chacune, munies de raccords normalisés, utilisables en toutes circonstances par les services de secours et disposées aux angles Sud-Est et Nord-Est de l'emprise foncière du silo ;

- d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 240 m³ munie de raccords normalisés, utilisable en toutes circonstances par les services de secours et disposée au Nord-Ouest du silo à proximité de l'entrée du site.
 - de deux bornes incendie desservant le site permettant un éventuel appoint en eau d'extinction.
- Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments – par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munies de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

La mise en place effective des réserves incendie précitées est effectuée sous un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Dispositifs de production d'énergie électrique

Le bâtiment principal du site constituant le silo plat est équipé en toiture d'un dispositif de production d'énergie électrique conforme au dossier déposé par l'exploitant.

Cet équipement répond aux exigences réglementaires en vigueur qui lui sont applicables et notamment aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il bénéficie d'un entretien régulier et d'une maintenance suivie de nature à maintenir les installations dans un bon état et d'assurer un niveau de sécurité optimal. Ces opérations sont tracées sur un support adapté tenu à disposition sur site.

ARTICLE 6 : Récolement

L'exploitant réalise un récolement, pour les dispositions qui lui sont applicables, de son établissement par rapport aux textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois suivant la mise en place des dispositifs de production d'énergie électrique, ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès l'accomplissement de cette formalité et transmet les justificatifs associés.

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Publicité

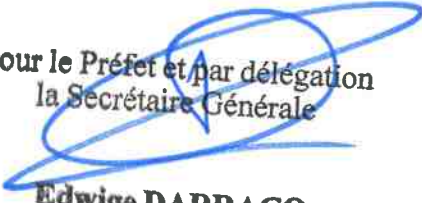
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Notification - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au maire de Malause ainsi qu'à la SCA QUALISOL.

À Montauban, le **27 MAI 2026**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.